

**DELIBERATION n° 68-136 du 12 décembre 1968 portant réglementation de l'extraction du sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de la mer. (JOPF du 31/01/1969)
Rendue exécutoire par arrêté 41/AA/TP du 9 janvier 1969 (JOPF du 31/01/1969)**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,
Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifiés par les lois n° 52-1175 et 56-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 13-1958 du 7 février 1958 sur le régime des eaux et forêts en Polynésie française, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté n° 823 AA du 4 avril 1964 fixant à nouveau la composition de la commission chargée de préparer la réglementation de l'extraction des agrégats ;

Vu l'avis de la commission précitée ;

Vu la lettre n° 1249 TP en date dit 28 novembre 1968 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en séance du conseil de gouvernement le 27 novembre 1968 ;

Vu l'arrêté n° 2505 AA du 25 septembre 1968 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire ;

Vu le rapport n° 315-68 en date du 9 décembre 1968 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 12 décembre 1968,

Adopte :

CHAPITRE I.- Conditions générales d'extraction.

Article 1er.- Nul ne pourra prendre du sable, des roches et des cailloux dans les rivières, les cours d'eau et sur les bords de la mer, s'il n'y est préalablement autorisé par le chef du territoire (service des travaux publics et des mines), après avis du maire ou du président du conseil de district et du chef de circonscription. , à charge pour le chef du service des travaux publics d'informer la commission des agrégats des autorisations accordées.

Le chef du service des travaux publics et des mines recueillera l'avis du chef du service de l'économie rurale quand les extractions projetées comporteront des travaux importants risquant de dégrader les berges recouvertes de végétation ligneuse.

Art. 2. - L'autorisation ainsi délivrée précisera les conditions de l'extraction, notamment en ce qui concerne le lieu, la durée, les quantités de matériaux à extraire et les limites de la zone où l'extraction est permise. Les agrégats seront utilisés pour le concassage, les routes et, d'une manière générale, toutes constructions à l'exclusion des remblais de plus de trente centimètres d'épaisseur.

Art. 3. - Après consultation de la commission des sites. la commission d'extraction des agrégats fixera chaque année et en tant que de besoin la liste des zones où l'extraction pourra être ouverte et les modalités de cette extraction.

Art. 4. - Toute personne autorisée à extraire devra se conformer aux instructions qui lui seront données et, plus particulièrement s'interdire de creuser toute excavation de nature à présenter un danger pour la solidité des berges avoisinantes. Indépendamment des sanctions dont elles peuvent être passibles conformément aux dispositions du chapitre V ci-après, les personnes bénéficiant de l'autorisation d'extraire seront directement responsables vis-à-vis des riverains, propriétaires de dunes ou de falaises, et, en général, à l'égard des tiers, des

dommages que l'extraction non conforme aux instructions reçues pourrait leur faire subir.

Art. 5.- Sur les plages, l'extraction du sable au moyen d'engins mécaniques est interdite. Des dérogations, pourront être accordées par la commission des agrégats. Hors des plages, l'extraction d'agrégats à l'aide d'engins mécaniques tels que pelles, bulldozers, tracto-chargeurs est subordonnée à une autorisation expressément donnée par le chef du service des travaux publics et des mines.

CHAPITRE II.- De l'autorisation d'extraction.

Art. 6- Toute autorisation d'extraction devra, au préalable, faire l'objet d'une demande écrite du demandeur sur formule spécialement prévue, comportant notamment, outre ses nom, prénom, qualité et domicile, les lieux d'extraction envisagés, la date de début des travaux, leur durée, les quantités de matériaux et les moyens d'extraction, ainsi que le minéralogique du ou des camions transporteurs.

Art. 7.- Le chef du service des travaux publics instruira la requête et aura qualité pour refuser ou délivrer l'autorisation sollicitée. Il aura également qualité pour retirer l'autorisation dans le cas d'extractions non conformes aux instructions reçues.

Art. 8.- La délivrance de l'autorisation donnera lieu à la perception d'un droit de 20 francs par mètre cube de matériaux à extraire. Cette taxe entrera en recette au budget territorial. Elle sera versée eu deux fractions égales ; la première dès la remise de l'autorisation d'extraction, la seconde après achèvement des travaux autorisés. Le paiement sera effectué à la caisse des domaines sur états d'extractions établis par le service des travaux publics et des mines.

Art. 9.- L'autorisation d'extraire devra être présentée à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de l'administration qui auront été, par arrêté du chef du territoire, habilités à constater les infractions en matière d'extraction d'agrégats.

CHAPITRE III.- Extraction dans les rivières et cours d'eau.

Art. 10.- Sauf indications contraires du service des travaux publics, toutes les extractions conduites dans les rivières se feront au milieu du lit, dans les conditions ci-après définies et conformément aux instructions du chef du service des travaux publics.

Art. 11- L'extraction ne pourra, sauf dérogation expresse accordée par la commission d'extraction des agrégats et sous le contrôle du service des travaux publics, être autorisée à moins de 200 mètres en amont et à moins de 500 mètres en aval des ouvrages d'art et des points où les rivières côtoient les routes.

Art. 12.- Les extractions ne seront autorisées que dans le lit de la rivière de part et d'autre de l'axe de celle-ci sur une bande égale au quart de la largeur de la rivière. Cette largeur est définie par les bords du cours d'eau lorsque les eaux coulent à plein flot avant débordement.

Si les berges sont mal définies, la largeur indiquée par le responsable du service des travaux publics sera seule prise en considération.

Art. 13.- La profondeur d'extraction au-dessous du niveau naturel du lit de la rivière sera dans tous les cas indiquée par le service des travaux publics. A la fin des extractions le pallier formé sera enlevé et remplacé par un plan incliné d'une pente inférieure à deux pour cent (2%). Les responsables ne pourront quitter les lieux qu'après remise en état et constatation par le service des travaux publics qu'il n'existe aucun risque d'éboulement.

Art. 14.- Le nouveau profil en long sera parallèle au profil primitif dans la partie centrale de l'exploitation. Il se raccordera à l'ancien profil par des pentes inférieures à deux pour cent (2%).

Art. 15.- Dans l'éventualité où l'entrepreneur obtiendrait des propriétaires riverains la cession des terres constituant les berges en vue de retracer un nouveau lit (déviation) on plus simplement, d'élargir le lit actuel, l'autorisation d'extraire ne sera accordée qu'à la condition que les travaux envisagés ne soient ni une cause de gêne pour des propriétaires situés en amont et en aval, ni un danger pour les ouvrages publics ou privés.

Le plan d'extraction sera alors défini par le chef du service des travaux publics en accord avec le chef du service de l'urbanisme, les riverains et l'entreprise exploitante.

CHAPITRE IV.- *Extraction en mer*

Art. 16.- Afin d'éviter la formation d'excavations sur les plages, les extractions sur le domaine public maritime ne seront autorisées dans l'eau qu'au-dessous de la limite des plus basses eaux.

Des dérogations pourront être accordées par le chef du service des travaux publics et des mines, après avis de la commission d'extraction des agrégats, en vue de l'extraction du sable au-dessus de la limite des plus basses eaux, dans les zones définies par la commission susvisée.

Art. 17.- Toute demande d'extraction de sable devra préciser les destinations et les quantités nécessaires. **Le sable ne devra être utilisé que pour les enduits.**

CHAPITRE V.- *Sanctions.*

Art. 18.-

[Modif del 74-120 du 29/8/1974](#)

« Les personnes qui auront effectué des extractions en dehors des zones déterminées par la commission visée à l'article 3 ci-dessus et celles qui, sans l'autorisation prévue à l'article 1er de la présente délibération, auront effectué des extractions, seront punies des peines d'amende et d'emprisonnement fixées pour la 6e catégorie d'infractions par l'arrêté no 2792 AA du 24 octobre 1968.

« En cas de première récidive, les peines d'amende et d'emprisonnement de la 7e catégorie seront encourues.

« En cas de seconde récidive, les peines d'amende et d'emprisonnement de la 5e catégorie seront encourues.

« Il y a récidive, lorsque le contrevenant commet une des infractions visées à l'alinéa 1er dans les douze mois suivant une condamnation devenue définitive prononcée pour les mêmes faits »

Art. 19

[Modif del 74-120 du 29/8/1974](#)

« En cas de première infraction, l'autorisation en cours sera retirée et la commission des agrégats prononcera l'ajournement à six mois de la demande d'autorisation d'extraire à nouveau, à compter de la date du procès-verbal constatant l'infraction.

« En cas de première récidive, le délai d'ajournement sera porté à un an, à compter de la date du procès-verbal constatant la récidive.

« En cas de deuxième récidive, le délai d'ajournement sera porté à deux ans, à compter de la date du procès-verbal constatant la deuxième récidive.

« Dans tous les cas, la remise en état des lieux sera à la charge du contrevenant. »

Art. 20.- Les décisions de retrait des autorisations d'extraction seront prises par le chef du territoire (service des travaux publics et des mines), à charge pour lui d'en informer la commission des agrégats.

Art. 21.- La présente délibération, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, est prise pour servir et valoir ce que de droit. Elle prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1969.

Des arrêtés pris en conseil de gouvernement après avis de l'assemblée territoriale, détermineront, en tant que de besoin, les modalités d'application de ce texte dans les archipels autres que celui des îles du Vent.

Un secrétaire,

Le président

William TCHENG

Jean MILLAUD

Extrait de l'arrêté no 2792 AA du 24 octobre 1968

Catégories d'infractions	Peines correspondantes
1 ^{ère} catégorie <i>simple police</i>	de 3 à 18 frs d'amende et facultativement, en cas de récidive seulement de 1 à 5 jours d'emprisonnement.
2 ^e catégorie	de 18 à 36 frs métropolitains d'amende, et facultativement, en cas de récidive seulement, de 1 à 8 jours d'emprisonnement.
3 ^e catégorie	de 36 à 60 frs métropolitains d'amende, et facultativement, en cas de récidive seulement, de 1 à 8 jour d'emprisonnement.
4 ^e catégorie	de 60 à 180frs métropolitains d'amende, et facultativement, en cas de récidive seulement, de 1 à 10 jours d'emprisonnement.
5 ^e catégorie	de 180 à 360frs métropolitains d'amende. et facultativement, en cas de récidive seulement, de 1 à 10 jours d'emprisonnement.
<i>Correctionnelle,</i> 6 ^e catégorie	de 361 à 1.000 frs métropolitains d'amende, et de 11 jours à 1 mois d'emprisonnement ou l'une de ces deux peines seulement.
7 ^e catégorie	de 1001 à 2.000 frs métropolitains d'amende et de 1 mois et 1 jour à 2 mois d'emprisonnement, ou l'une de ces deux peines seulement.
8 ^e catégorie	de 2.001 à 3.000 frs métropolitains d'amende et de 2 mois et 1 jour à 3 mois d'emprisonnement, ou l'une de ces deux peines seulement